



Arrêté municipal n° 42 / 2024

Le Maire de la Commune d'YTRAC,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code forestier ;
- CONSIDERANT que l'exploitation forestière en forêt communale de Branviel YTRAC crée un risque manifeste pour la sécurité du public en raison de la chute d'arbres et de la circulation d'engins de chantier ;
- CONSIDERANT que le dépérissement de nombreux arbres constaté en forêt communale de YTRAC crée un risque manifeste pour la sécurité publique en raison des menaces accrues de chutes de branches ou d'arbres ;

ARRETE

Article 1 : à compter du 7 octobre 2024 et jusqu'au 26 octobre 2024 inclus, l'accès à la forêt communale de Branviel YTRAC et la circulation des piétons et de tous véhicules, motorisés ou non, à l'intérieur de la forêt communale sont interdits.

Article 2 : toute circulation, même pedestre, définie à l'article 1 est strictement interdite.

Article 3 : les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- aux personnels des services municipaux en charge de la gestion forestière et de l'entretien des ouvrages et infrastructures équipant la forêt communale.
- aux personnels de l'Office National des forêts,
- aux personnels des entreprises en charge d'équiper et d'entretenir la forêt communale et plus spécialement en charge de procéder au chantier d'exploitation et d'enlèvement des bois y compris les périmètres présentement réglementés.

- aux personnes visitant le chantier sous la responsabilité de Madame le Maire (écoles et conseil municipal), strictement lié aux moments et aux lieux de visites organisées par l'exploitant pour la découverte de la traction animale.

Article 4 : le Maire d'Ytrac, l'Office National des Forêt, la Gendarmerie d'Aurillac sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au Directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts de Montagnes d'Auvergne et au Directeur départemental des territoires.

Fait à Ytrac, le 30 septembre 2024

Le Maire,



B. GINEZ

